

Les élections scolaires

Cliquez sur les liens pour accéder au détail concernant les différents éléments du calendrier



Le calendrier

ELECTIONS 2021 : 07-08 OCTOBRE 2022

sauf pour les DROM de **La Réunion** et de Mayotte où elles se dérouleront le **vendredi 23** ou le **samedi 24 septembre 2022**, compte tenu de leur calendrier scolaire.

[voir la note de service du 29-06-2022](#)

Calendrier indicatif des élections scolaire 2022

➤ A la rentrée

- Premiers contacts avec [les familles, adhérentes ou non](#).
- Participation aux réunions de rentrée.
- Affichage des coordonnées de l'APE.
- Demande de la date de la [réunion préalable](#) à l'élection.
- [Recherche des candidats](#).

➤ Entre la rentrée et J-20

- [consultation de la liste électorale](#)
- [Réunion préalable](#) à l'élection.



Le calendrier

➤ J-20 :

Dans le secondaire, les parents d'élèves et associations peuvent se voir allouer, sur décision du Conseil d'administration, une espace réservé sur l'ENT de l'établissement qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant les 4 semaines précédant les élections (article D11-10 du code de l'éducation).

➤ J-10, au plus tard :

- Remise des [listes de candidatures](#) signées au directeur, au chef d'établissement.
- Affichage des listes des candidats par l'école ou l'établissement scolaire. Préparation et tirage des [professions de foi](#) et [bulletins de vote](#).

➤ J-8, au plus tard:

- Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté



Le calendrier

➤ J-6 au plus tard :

Mise sous enveloppe cachetée et remise des documents de vote* (bulletin, profession de foi et note de l'inspecteur d'académie sur le vote par correspondance) aux parents (Poste ou cartable élèves).
Chacun des deux parents est destinataire de l'ensemble du matériel de vote.

➤ J-1 (minuit) : Fin de la campagne électorale.

Extrait du Guide relatif à l'organisation des élections scolaires -MEN:

<https://eduscol.education.fr/document/2009/download>

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale.

Toutefois, les actes de propagande ne sont **pas autorisés le jour du scrutin.**

"La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires."

A l'exception de la profession de foi, les frais des documents «relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré ».

(Pour le conseil d'école, on est en droit d'en demander la prise en charge par la mairie.)



Le calendrier

➤ Le jour J :

- [Les modalités du scrutin](#)
- [Le vote](#)
- [Le vote par correspondance](#)
- [Le dépouillement](#)
- [Attribution des sièges](#)
- [Exemples de calcul des résultats](#)
- [Désignation des parents délégués de classe](#)

➤ Après les élections :

- Envoi des résultats à l'AD.
- Ou bien, [contestation des résultats](#) .
Le cas échéant, prévenir votre AD.



Recherche de candidats

- En participant aux réunions de rentrée, où l'information sur les élections doit être donnée aux familles.
- [En recueillant la liste des coordonnées des parents](#) pour pouvoir leur envoyer vos informations et les inciter à vous rejoindre.
- En contactant ceux que vous connaissez.
- En rencontrant les parents à la sortie de l'école ou dans tous autres lieux : conservatoire, club sportif...

Pour être candidat, il faut :

Être parent titulaire de [l'autorité parentale](#) d'un enfant scolarisé dans l'école ou l'établissement scolaire (ou être le responsable légal de cet enfant).

Pour le conseil d'école, ne pas occuper dans l'école une des fonctions suivantes : directeur, enseignant, psychologue scolaire, rééducateur, médecin et infirmière scolaires, ATSEM, assistante sociale, aide éducateur, assistant d'éducation.

CHAQUE PARENT, même si son enfant scolarisé est majeur, EST ELECTEUR ET ELIGIBLE (sauf s'il est déchu de l'autorité parentale).



Obtenir les coordonnées des parents

Pour mener à bien leur campagne électorale, les responsables des APE et les têtes de liste ont le droit d'obtenir la **copie de la liste comportant les noms et coordonnées postales et électroniques** des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire qui ont donné leur accord à cette communication auprès du directeur d'école, ou au secrétariat du chef d'établissement. Les deux parents figurent sur cette liste.

[Article D111-8 du Code de l'Éducation](#)

Vous pouvez contacter les parents par mail pour présenter votre action et leur proposer d'adhérer, pour leur proposer de rejoindre votre liste, pour les informer de toutes les bonnes raisons de voter pour votre liste (*attention, fin de toute communication la veille du jour du scrutin à minuit*).

Dans les écoles, la liste n'est pas affichée.

Dans le secondaire, le chef d'établissement procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles, une fois la liste arrêtée, à J-20. (article R. 421-30 du code de l'éducation)

Lorsque vous utilisez les adresses e-mail des parents ayant donné leur autorisation, veillez à mettre ces adresses en diffusion cachée !



A la rentrée



Après la rentrée



Recherche de candidats



Réunion préalable

Dans les écoles, elle est mise en place **au moins 20 jours avant le scrutin** par le [bureau des élections](#) (ou « bureau de vote ») commission présidée par le directeur, comprenant deux parents du conseil d'école et des enseignants. Dans le second degré, c'est le chef d'établissement qui réunit les parents d'élèves.

Les établissements scolaires ont, dans tous les cas, l'obligation de constituer un bureau des élections.

En accord avec les associations de parents d'élèves, le bureau ou le chef d'établissement arrête le calendrier des diverses opérations :

- le délai d'établissement de la liste électorale,
- le calendrier des élections, en fonction des dates nationales.
- la date limite de dépôt des listes de candidatures (**10 jours au moins avant la date du scrutin**)
- les modalités de scrutin : tenue du bureau, horaires,...

Demandez un compte rendu écrit de la réunion pour prévenir les contestations éventuelles.

Le calendrier arrêté est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.



A la rentrée



Après la
rentrée



Bureau des élections

ou « bureau de vote »

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Ladite commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

[Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école](#)

[Arrêté du 19 août 2019 modifiant le précédent](#)



Dépôt des listes de candidatures

Extrait de la note de service n° 2017-128 du 4-7-2017:

« Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

Dans le premier degré, les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections au **moins dix jours francs** avant la date du scrutin.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Dans le premier degré, comme dans le second degré, si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. »

[Composition liste de candidatures](#)

[Modèle de liste de candidatures](#)



Composition liste de candidatures

- **Nombre de candidats :**

- Au minimum : 2 (peuvent être de la même famille)
- Au maximum : 2 fois le nombre de sièges à pourvoir (1 titulaire+ 1 suppléant par siège).

- **Composition de la liste :**

-Etablir une seule liste de candidats classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges. Elle comporte noms et prénoms des candidats sans mention de titulaires et suppléants.

L'école ou l'établissement scolaire n'est pas en droit d'exiger la preuve de l'adhésion des candidats à l'association. La mention liste PEEP suffit à les légitimer.

- **Quelques astuces :**

-Mettre en début de liste les parents les plus motivés et disponibles pour gagner les sièges de titulaires *(Les suppléants pourront assister aux conseils d'école, même si le titulaire est présent, ce qui n'est pas le cas pour les conseils d'administration).*

-Demander à tous vos candidats leur date de naissance et mettre le plus âgé en position stratégique (le siège que l'on pourrait gagner ou perdre). En dernier recours, c'est le critère retenu.



J-10



Dépôt des listes de candidatures



11

Modèles de liste de candidatures

Les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours avant** la date du scrutin.

Elles sont adressées ou remises au Bureau des élections en **deux exemplaires identiques**, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Pour télécharger nos modèles sous format Pdf remplissable, cliquez sur :

[Modèle de liste conseil d'école](#)

[Modèle de liste conseil d'administration](#)

A savoir : enregistrer votre document complété avant de l'imprimer

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS
D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Année Scolaire /

DECLARATION DE CANDIDATURES

DENOMINATION DE LA LISTE :

PEEP

Nom, adresse, N° RNE, N° Téléphone de l'établissement

Les soussignés certifient sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat et les remplir toutes

Ordre	NOM	Prénom	Classe (s) (1)	Emargement	Ordre	NOM	Prénom	Classe (s) (1)	Emargement
1					16				
2					17				
3					18				
4					19				
5					20				
6					21				
7					22				
8					23				
9					24				
10					25				
11					26				
12					27				
13					28				
14					29				
15					30				

(1) Classe(s) fréquenté(s) par l' (les) enfant(s) du candidat, scolarisé(s) dans l'établissement.



Modèle de profession de foi

Format :

**un recto verso A4
au maximum**

*(Cliquer sur l'image pour commander des
professions de foi)*

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

La place de nos enfants est à l'école !

>>> EN OCTOBRE : PARENTS, VOTEZ PEEP

>>> CHAQUE PARENT VOTE

**LE CHOIX D'UNE FÉDÉRATION INDÉPENDANTE
À VOS CÔTÉS.**

« MIEUX APPRENDRE »

- ✓ Le remplacement des enseignants absents
- ✓ L'accompagnement des élèves en situation de handicap
- ✓ La prise en charge des élèves en difficultés scolaires et/ou en situation de décrochage.

« MIEUX VIVRE »

- ✓ Mieux lutter contre toutes les violences scolaires
- ✓ Une restauration de qualité à un coût abordable
- ✓ Une meilleure prévention des gestes barrières

#MONÉCOLEDEMAIN



Ne pas jeter sur la voie publique



Bulletin de vote

Quelques rappels :

Il porte exclusivement le sigle*
PEEP (pas le logo), les noms et
prénoms des candidats et le nom
de l'école ou de l'établissement.

Il est impérativement imprimé à
l'encre noire sur une feuille de
couleur blanche (recto), de format
10.5 cm sur 14.8 cm.

* Sigle : suite de lettres
initiales constituant une
abréviation.

<p>P.E.E.P École primaire de l'Avenir.</p> <p>Christelle Tartempion Jérôme Bidule Sophie Trucmuche Franck Machin-chose</p>



Modèle de
bulletin de vote



Modalités du scrutin

Dans le premier degré

Le vote a lieu

- à l'urne et par correspondance
- **ou exclusivement par correspondance** sur décision de la directrice d'école, après **consultation du conseil d'école**
- **ou par voie électronique** sur décision de la directrice d'école, après **consultation du conseil d'école**

Dans le second degré

Le vote a lieu

- à l'urne et par correspondance
- **ou exclusivement par correspondance** sur décision du chef d'établissement, après **consultation du conseil d'administration.**



Modalités du scrutin

Durée et horaires

Pour le vote à l'urne:

Le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections.

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures consécutives minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Il est demandé par le ministère d'organiser le scrutin le vendredi en fin d'après-midi ou le cas échéant le samedi matin.

Local de vote :

Les élections se déroulent dans un local facile d'accès pour les parents, équipé d'une urne (fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement) et d'un isoloir permettant d'assurer le secret du vote.

Les listes des candidats y sont affichées .

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Aucun élément susceptible d'influencer le vote ne doit y être présent. (Donc, vérifiez qu'aucune affiche ne 'traîne' sur les murs du local utilisé pour le vote !)

Le bureau de vote

Ecole : est présidé par le directeur et composé par les membres de la commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin.

Etablissement scolaire : est présidé par le chef d'établissement (ou son adjoint), comprend au moins 2 assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

NB: les établissements scolaires ont, dans tous les cas, l'obligation de constituer un bureau de vote.



Le vote « papier »

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote.

À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale.

Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable et est détruit.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.



Le vote par correspondance

**Vous n'êtes pas disponible, le jour des élections,
VOTEZ PEEP PAR CORRESPONDANCE !
Sans vous déplacer, c'est facile !**



1



**Glissez le bulletin de vote (sans entourer, ni raturer)
dans l'enveloppe de vote.**

2



**Mettez l'enveloppe de vote dans l'enveloppe blanche
au recto écrire la mention "élections des représentants de
parents d'élèves"
Au verso, inscrire votre adresse et signer.**

3



**Insérez l'enveloppe blanche dans l'enveloppe kraft,
Donnez-la à votre votre enfant, pour qu'il la dépose
dans son établissement.**



Le dépouillement

Votes par correspondance: aussitôt **après la clôture du scrutin** et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur, porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne. **Elle n'est ouverte** et le bulletin qu'elle renferme n'est pris en compte **qu'au moment du dépouillement des autres bulletins contenus dans l'urne**.

Le dépouillement est public et ne peut être interrompu avant son achèvement.

Nuls : radiation, surcharge, signature, 2 bulletins différents, etc.

Valables : 2 bulletins (les mêmes, mais = 1 seul vote), bulletin + profession de foi, bulletin manuscrit.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Résultats du vote : Si vous avez par exemple trois sièges, les trois premiers noms sont titulaires, les trois suivants suppléants.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, d'électeurs, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.



L'attribution des sièges

- **Nombre de sièges à pourvoir**

En primaire : égal au nombre de classes.

En collège + 600 élèves : 7, **en collège - 600 élèves** (et sans SEGPA) 6,

En lycée : 5.

- **Procès verbal des résultats**, signé par les membres du bureau de vote, une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public.

En cas de problème, exprimez des réserves sur le procès verbal, éventuellement ne signez pas.

- **Sièges non pourvus faute de candidats**

▶ Conseil d'école : il sera procédé par le directeur, dans un délai de 5 jours, aux désignations nécessaires par tirage au sort public parmi les parents volontaires.

A noter : si la liste A a plus de candidats que de sièges obtenus et la liste B plus de sièges que de candidats, on ne peut pas les substituer les uns aux autres. Mais rien n'empêche des candidats non élus de se présenter ensuite pour le tirage au sort. Ils se portent volontaires, à titre individuel, sans mention de leur appartenance à leur APE. Si aucun parent ne se présente, le conseil d'école est réputé valablement constitué.

▶ Conseil d'administration : nouveau scrutin dans les 15 jours si une liste a droit à plus de sièges que de candidats présentés.



Calcul des résultats

Dans les cas **d'égalité des restes**, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ceux-ci sont égaux, au candidat en lice le plus âgé.

5 sièges de titulaires à pourvoir 2 listes en présence A et B	
Inscrits	212
Votants	97
 Suffrages exprimés	 93
 Quotient Electoral 93 suffrages/5 postes = 18,60	
Liste A : 62 voix	Liste B : 31 voix
62/18,60 = 3 postes 3*18.60 = 55.80 Soit 62 – 55.80 reste 6,20	31/18,60 = 1 poste 1*18.60 = 18.60 Soit 31-18.60 reste 12,40 <i>12,40 est supérieur à 6,20</i> <i>Qui est le plus fort reste et obtient donc le poste supplémentaire : +1 poste</i>

9 sièges de titulaires à pourvoir 3 listes en présence A,B et C	
Inscrits	370
Votants	142
Bulletins nuls	8
Suffrages exprimés	134
 Quotient Electoral 134/9 = 14,88	

Liste A : 41
41/14,88 = 2 reste 11,24 + 1 au plus fort reste

Liste B : 41
41/14,88 = 2 reste 11,24 + 1 au plus fort reste

Liste C : 52
52/14,88 = 3 reste 7,36



Contestation des élections

Le recours administratif portant contestation de la validité des opérations électorales est un préalable obligatoire à un éventuel recours contentieux

MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Quand ? : 5 jours à partir de la proclamation des résultats.

Exemple: si proclamation le vendredi 7 octobre 2020, dépôt du recours possible jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 au soir.

Auprès de qui ? : Le/ La DASEN -Directeur académique des services de l'Éducation nationale- de votre département, qui statue dans les 8 jours.

COLLEGE ET LYCEE

Quand ? : 5 jours ouvrables à partir de la proclamation des résultats. Exemple : si proclamation le vendredi 7 octobre 2022, dépôt du recours possible jusqu'au jeudi 13 octobre 2022 au soir.

Auprès de qui ? : Le recteur/ La rectrice de votre académie, qui statue dans les 8 jours. Sans réponse passé ce délai, votre demande est réputée rejetée.

A savoir : *les élus dont l'élection est contestée siègent valablement jusqu'à la décision des autorités.*



Désignation des parents délégués de classe

- **Essayez avant tout d'établir une répartition des sièges de parents délégués à l'amiable, solution presque toujours avantageuse...**

En effet, la voie de la négociation permet le plus souvent d'obtenir davantage de sièges, ou bien des sièges dans les classes qui intéressent les parents de votre liste. Gardez cependant à l'esprit qu'un « bon » parent délégué n'est pas celui qui désire siéger pour défendre avant tout les intérêts de son enfant, ce qui nuirait à l'image de votre liste en fin de compte.

- **Si un accord à l'amiable n'est pas trouvé, la procédure réglementaire à suivre est la suivante:**

► extrait du [Décret relatif aux parents d'élèves](#)

« Les représentants des parents au conseil de classe sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, *compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.* »

Le nombre de sièges revenant à votre association est donc **proportionnel au nombre de voix obtenues** par votre liste.

Nombre de sièges de délégués à pourvoir par classe = 2 titulaires + 2 suppléants

- **Calculer le pourcentage de votes en faveur de votre liste PEEP obtenues lors des élections :**

$$\frac{\text{Nb de votes en faveur de la PEEP}}{\text{Nb de votes total}} \times 100 = x$$

- **Calculer le nombre de sièges de parents délégués PEEP**

$$\frac{\text{Nb de sièges de délégués à pourvoir}}{100} \times x = \text{Nb de délégués PEEP}$$



La Fédération vous adresse
tous ses vœux de réussite
pour ces élections !

